



Frais d'huissiers sur quittance de loyer

Par **sylvia**, le **23/02/2011** à **18:30**

Bonjour,
je voudrais savoir si une société d'habitation a le droit de prendre des frais car
commandement de payer de la part d'huissier pour 2 retard de loyer , et une somme va etre
pris sur mon loyer de février payable en mars

Par **jeetendra**, le **23/02/2011** à **19:21**

Bonsoir, malheureusement la réponse est oui, c'est un acte d'huissier (commandement de
payer), cordialement.

Par **amajuris**, le **23/02/2011** à **19:55**

bjr,
en l'absence d'un jugement, l'huissier mandaté par le créancier doit être payé par celui qui l'a
mandaté donc la société d'habitation.
il faut relire ce que prévoit votre bail d'habitation en cas de retard de paiement.
en général tout retard de paiement de loyer occasionnant des frais supplémentaires au
bailleur peut être répercuté sur le locataire qui ne paie ses loyers.
cdt

Par **sylvia**, le **23/02/2011** à **20:42**

merci a tous pour vos réponses

Par **mimi493**, le **23/02/2011** à **22:27**

[citation]en l'absence d'un jugement, l'huissier mandaté par le créancier doit être payé par celui qui l'a mandaté donc la société d'habitation. [/citation]

Oui, SAUF pour les actes prescrits par la loi pour lesquels les frais sont à la charge du débiteur.

Puisque pour faire jouer la clause résolutoire, la loi contraint à envoyer un commandement de payer, les frais sont à payer d'office par le locataire.

Article 32 de la Loi n°91-650 du 9 juillet 1991

Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.